Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs & Comités EPGV

N°121 – SEPTEMBRE 2020

LES DECLARATIONS A EFFECTUER POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES ET DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Chiffres clés

- SMIC horaire : **10.15 € brut** Au 1er janvier 2020
- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2020 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

Fichier en pièce jointe

- **Annexe 1 – Mesures de soutien aux associations**

Comme nous vous l'avions indiqué dans les Infos Juridiques n°118 et n°119, le Gouvernement a mis en place des mesures d'aide au paiement des cotisations sociales à destination de certains secteurs d'activité durablement touchés par la crise sanitaire, dont le secteur du sport.

Ces mesures d'aide ont été confirmées par la troisième loi de finances rectificatives pour 2020 et par le décret du 1er septembre 2020.

Ainsi, toutes les associations sportives sont éligibles à ce dispositif et peuvent prétendre à :

- Une exonération de cotisations patronales sur la période d'emploi du 1er février au 31 mai 2020.
- Une aide au paiement des cotisations sociales à hauteur de 20% du montant des revenus d'activité sur la période d'emploi du 1er février au 31 mai 2020.

Les modalités de déclaration seront différentes selon que votre association passe ou non par le CEA :

➢ *Pour les associations passant par le CEA*

Lors de votre prochaine connexion sur votre compte employeur, il vous sera demandé de cocher la situation de votre association pour bénéficier de ces mesures d'aide. Il convient de cocher la première case proposée sur le site du CEA, à savoir :

« *Association de moins de 250 salariés qui exerce son activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ou dans les secteurs dont l'activité ne dépend pas de celle des secteurs mentionnés précédemment et qui a subi une très forte baisse de son chiffre d'affaires* ».

Le CEA se chargera ensuite d'effectuer les démarches nécessaires pour vous faire bénéficier de ces mesures d'aide.

Pour l'exonération de cotisations patronales, la déduction sera automatiquement reportée sur votre prochain décompte par le CEA.

En ce qui concerne l'aide au paiement des cotisations sociales, le CEA calculera pour vous le montant auquel vous pourrez prétendre et vous fournira un justificatif de calcul intitulé « *Votre attestation d'aide au paiement Covid* ». L'URSSAF se chargera ensuite de l'affection de cette aide sur vos cotisations dues pour l'ensemble de l'année 2020.

Annexe 1 : Mesures de soutien aux associations - CEA

➢ *Pour les associations ne passant pas par le CEA*

Pour les associations ne passant pas par le CEA, il conviendra de déclarer vous-mêmes ces aides via la DSN.

- Pour l'exonération de cotisations patronales, vous devrez saisir le code suivant : CTP 667.
- Pour l'aide au paiement des cotisations, il vous appartiendra de calculer le montant de cette aide et de la reporter dans votre déclaration DSN via le code suivant : CTP 051.

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs & Comités EPGV

N°121 – SEPTEMBRE 2020

LE GOUVERNEMENT RENOUVELLE LE DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL POUR LES PARENTS CONTRAINTS DE S'ARRÊTER DE TRAVAILLER POUR GARDER LEURS ENFANTS A DOMICILE

Depuis la rentrée scolaire, plusieurs établissements ont déjà dû fermer leurs portes en raison de cas de Covid d'enfants ou d'enseignants. Aussi, le Gouvernement a décidé de renouveler le dispositif d'indemnisation déjà mis en place durant la période de confinement, pour les parents contraints de s'arrêter de travailler pour garder leur enfant à domicile.

Il est prévu que les salariés concernés devront être placés en chômage partiel par leur employeur et indemnisés à ce titre, à savoir à hauteur de 70% de leur salaire brut durant l'arrêt de leur activité.
Les parents pouvant bénéficier de ce dispositif sont :

- Ceux ayant un enfant dont la classe ou l'établissement a fermé et qui ne peuvent pas télétravailler.
- Les salariés ayant un enfant identifié par l'Assurance maladie comme « cas contact » et qui ne peuvent pas télétravailler.

Il convient de préciser que ce dispositif de chômage partiel pour garde d'enfant ne s'applique qu'à un seul parent par foyer et uniquement sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe ou de l'établissement, soit de la situation de cas contact de l'enfant fournie par l'Assurance maladie.

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Cea
Un service des Urssaf

MESURES DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

Comment bénéficier des aides liées à la crise sanitaire ?

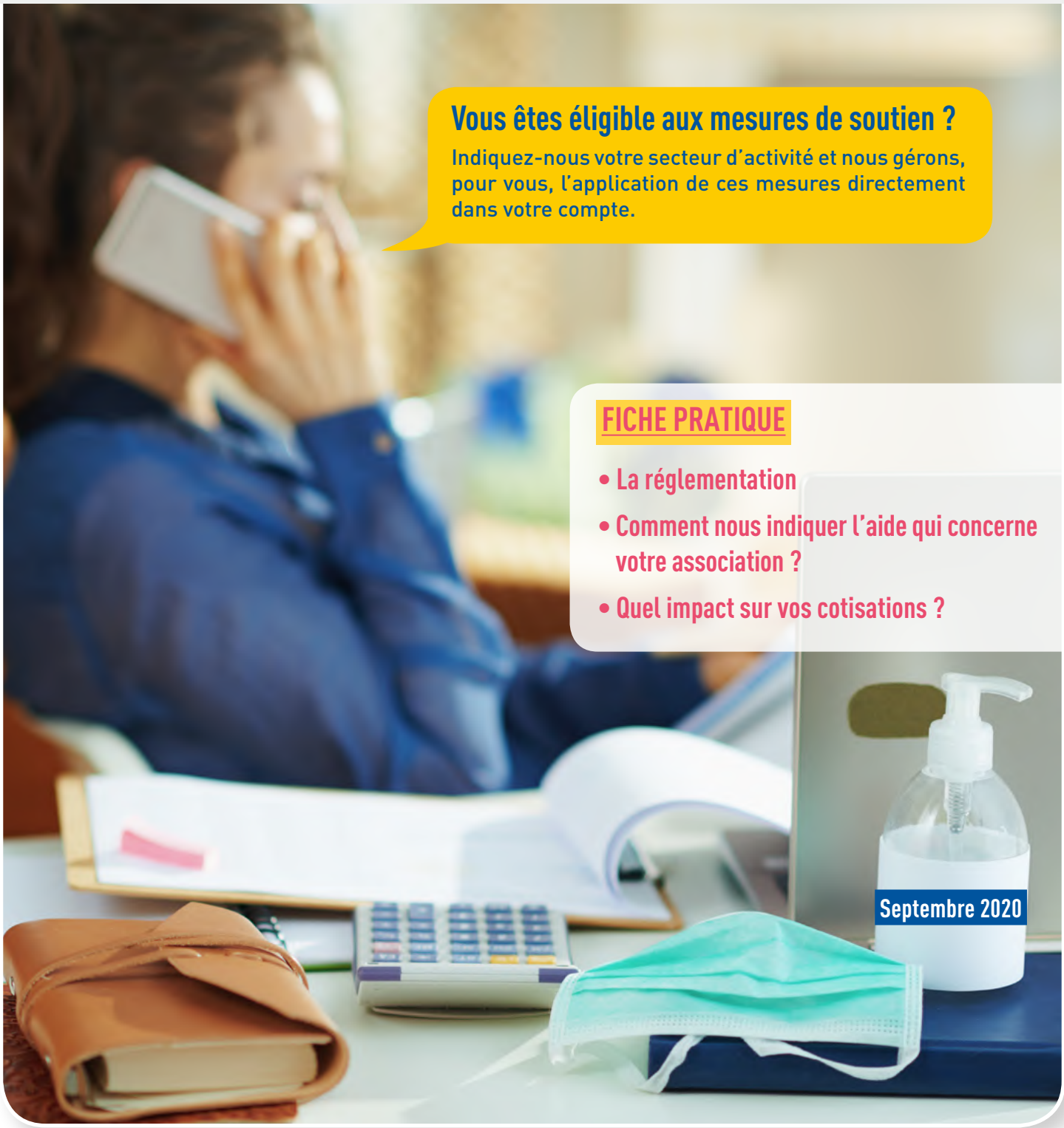

Vous êtes éligible aux mesures de soutien ?

Indiquez-nous votre secteur d'activité et nous gérons, pour vous, l'application de ces mesures directement dans votre compte.

FICHE PRATIQUE

- La réglementation
- Comment nous indiquer l'aide qui concerne votre association ?
- Quel impact sur vos cotisations ?

Septembre 2020

La réglementation

Le Gouvernement a décidé de renforcer le soutien aux entreprises et aux associations de secteurs prioritaires fortement impactés par la crise sanitaire.

Les entreprises et associations éligibles bénéficient selon les cas :

- → d'une exonération spécifique des cotisations patronales ;
- → d'une aide au paiement des cotisations ;
- → de la mise en place d'un échéancier ou d'un plan d'apurement en cas de difficultés de paiement.

Pour en savoir plus sur ces mesures, consultez le site dédié :
www.mesures-covid19.urssaf.fr

Comment nous indiquer l'aide qui concerne votre association ?

Si vous faites partie des associations éligibles, lors de votre prochaine connexion sur votre espace employeur, il conviendra de **sélectionner la coche** qui correspond à la situation de votre association.

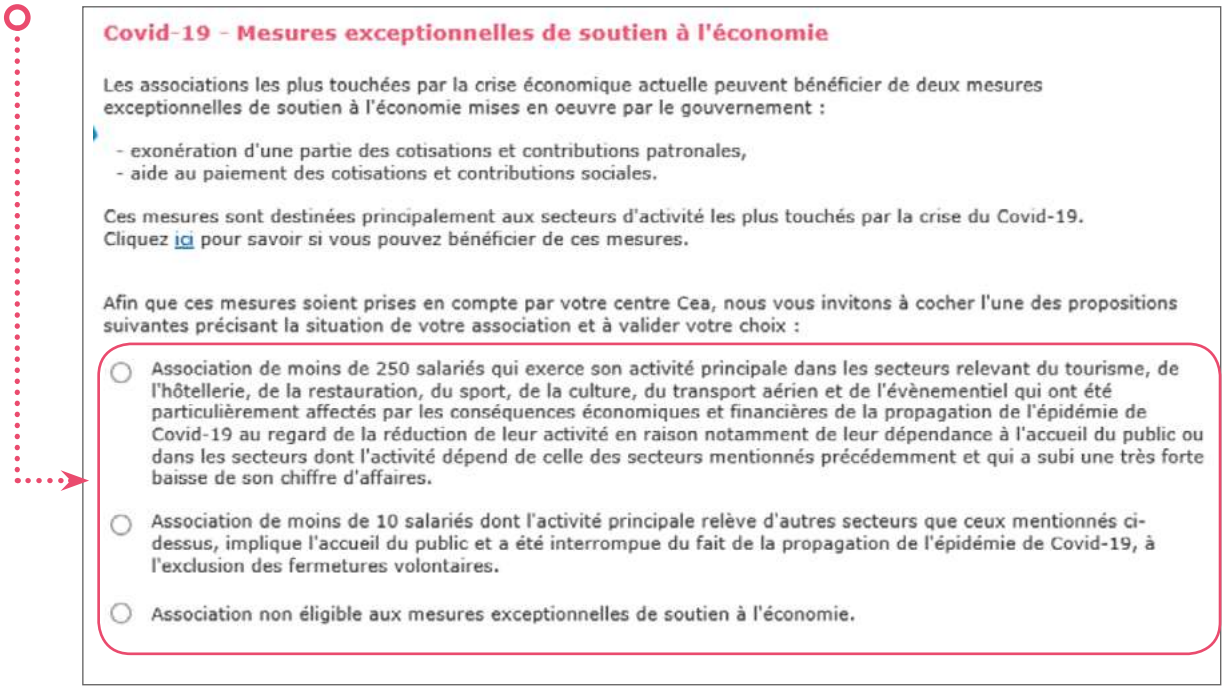

Covid-19 - Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie

Les associations les plus touchées par la crise économique actuelle peuvent bénéficier de deux mesures exceptionnelles de soutien à l'économie mises en oeuvre par le gouvernement :

- exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales,
- aide au paiement des cotisations et contributions sociales.

Ces mesures sont destinées principalement aux secteurs d'activité les plus touchés par la crise du Covid-19.
Cliquez ici pour savoir si vous pouvez bénéficier de ces mesures.

Afin que ces mesures soient prises en compte par votre centre Cea, nous vous invitons à cocher l'une des propositions suivantes précisant la situation de votre association et à valider votre choix :

- ○ Association de moins de 250 salariés qui exerce son activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ou dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés précédemment et qui a subi une très forte baisse de son chiffre d'affaires.
- ○ Association de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.
- ○ Association non éligible aux mesures exceptionnelles de soutien à l'économie.

NB : Votre Centre CEA ne pourra décider à votre place, il vous appartient en tant qu'employeur de compléter la situation de votre association.

Quel impact sur vos cotisations ?

L'exonération Covid-19 :

↘ **Votre centre rééditera un bulletin de paie** avec l'exonération en déduction des cotisations patronales dues. Cette déduction sera également reportée automatiquement sur votre prochain décompte.

L'aide au paiement des cotisations :

↘ **Cette aide, d'un montant égal à 20 % de votre masse salariale**, sera également calculée par votre centre mais n'apparaîtra pas sur les bulletins de paie de vos salariés et sur votre décompte des cotisations.

↘ **Un justificatif de calcul** (intitulé « Votre attestation d'aide au paiement Covid ») **sera à votre disposition** à partir de la rubrique « Documents » de votre espace employeur.

↘ **Votre Urssaf se chargera directement** de l'affectation de l'aide sur vos cotisations dues pour l'ensemble de l'année 2020. Chaque mois, votre Urssaf vous tiendra informé de l'affectation de votre aide.

Accompagnements par votre Urssaf :

↘ **Si vous restez redevable de cotisations sociales,** même en tenant compte des aides mises en place depuis le début de la crise, un plan de règlement amiable de la dette à payer en plusieurs échéances vous sera proposé par votre Urssaf.

↘ **Une remise partielle de dettes** pourra également vous être proposée si vous n'êtes pas éligible aux exonérations ou à l'aide au paiement.

↘ **C'est auprès de l'Urssaf de votre région** (et non votre centre CEA) qu'il faut vous renseigner concernant ces mesures. Retrouvez les coordonnées de votre Urssaf ICI.

Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie

Acoss/Urssaf/Cea | Réf. : NAT/5768/Août 2020/ CEA - Mesures de soutien aux associations | © Adobe stock